

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.064 du 2 février 2015

G./A.204.069/VI-19.533

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
D.N.A-ARCHITECTE,**

ayant élu domicile chez
Mes Geoffroy VAN CUTSEM et
Ahmed LAKROUF, avocats,
rue Beeckman, n° 10-14,
4000 Liège,

contre :

la commune d'Aubange,

ayant élu domicile chez
Me Xavier KOENER, avocat,
Rue de Diekirch, n° 62,
6700 Arlon.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 mars 2012, la société privée à responsabilité limitée D.N.A-ARCHITECTE demande l'annulation de "la décision du 18 janvier 2012 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la partie adverse par laquelle celle-ci a décidé d'attribuer à la sprl ALINEATER le marché public de travaux ayant pour objet la construction d'un réfectoire pour l'école communale de Rachecourt".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a, le 30 septembre 2014 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinq}ies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier du 6 octobre 2014, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

La partie adverse sollicite d'être entendue par un courrier du 9 octobre 2014.

Une ordonnance du 16 décembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 janvier 2015 à 10 heures 30.

M le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Adrien LAMBERT, *loco* Mes Geoffroy VAN CUTSEM et Ahmed LAKROUF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Xavier KOENER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'Auditeur rapporteur a demandé la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 14^{quinq}ies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité au motif qu'aucune demande de poursuite de la procédure n'avait été introduite par la partie adverse, dans le délai réglementaire, à la suite de la notification, à celle-ci, de son rapport.

Il apparaît que, lors de la notification du rapport de Monsieur le Premier auditeur chef de section, il n'a pas été tenu compte du courrier que le conseil de la partie adverse avait adressé au Conseil d'Etat, le 12 décembre 2013, dans lequel

celui-ci précisait, bien qu'en des termes pouvant prêter à confusion, que la partie adverse faisait élection de domicile en son cabinet.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de l'article 14^{quinq}ies précité, mais bien de rouvrir les débats et de reprendre la procédure à partir de la notification à la partie adverse du rapport de Monsieur le Premier auditeur.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La procédure est reprise au stade de la notification, à la partie adverse, du rapport de Monsieur le Premier auditeur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux février deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.